

## AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

## INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur Jérôme BASSET, directeur général, représentant la société SA BYZANCE LOG (SAS) dont le siège social est sis 17 avenue de la Rotonde, à Riorges (42153), a formulé une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement portant sur le projet de création d'un entrepôt logistique à Mably (42300) rue Alfred Kastler Eco-Parc de Bonvert.

En exécution de l'arrêté préfectoral n° 13/2024 du 9 février 2024, cette demande, les plans et les pièces annexés feront l'objet d'une consultation du public en mairie de Mably aux heures d'ouverture au public : le lundi, mercredi et jeudi : de 08h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ; le mardi et le vendredi : de 08h45 à 12h00, pendant une durée de quatre semaines, soit à compter du lundi 4 mars 2024 à 08h45 et jusqu'au vendredi 29 mars 2024 à 12h00 inclus.

Pendant ce délai, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier déposé en mairie de Mably 42300, 5 rue du Parc, et y faire valoir par écrit ses observations et ou propositions. Un registre sera ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être formulées par :

- par courrier postal à la sous-préfecture de Roanne section Sécurité et Autorisations Administratives, rue Joseph Déchelette 42328 Roanne Cedex.
- ou le cas échéant, par courrier électronique, à l'adresse suivante : sp-roanne@loire.gouv.fr, au plus tard le vendredi 29 mars 2024 à 12h00 inclus.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci :

- en mairie de Mably;
- sur le site de l'installation;
- sur le site Internet des services de l'Etat dans la Loire, accompagné du dossier : <u>www.loire.gouv.fr</u>, sous la rubrique : "Action de l'Etat Environnement ICPE Les dossiers en cours d'instruction dans la Loire",
- et publié dans deux journaux du département de la Loire : La Tribune-Le Progrès et L'Essor, éditions de La Loire.

La demande d'enregistrement fera l'objet, à l'issue de l'instruction réglementaire prévue à l'article R 512-46-18 du code de l'environnement, d'une décision d'enregistrement ou de refus.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est Monsieur le Préfet de la Loire.